

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

N° : 2007/ICPE/266

Nantes, le 15 janvier 2008

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2005 autorisant la société Berton Demangeau Charpentes à exploiter une unité de fabrication de charpentes en bois lamellé collé, située à Vallet (44330) 45, rue d'Anjou,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2007 fixant à la société Briand Construction Bois repreneur de la société Berton Demangeau Charpentes, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site précité,

VU la pollution par hydrocarbures détectée le 17 septembre 2007 sur le site de la société Briand Construction Bois à Vallet,

VU le rapport de dépollution transmis par la société Briand Construction Bois le 26 octobre 2007 (rapport SEREA d'octobre 2007),

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 14 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Briand Construction Bois, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société Briand Construction Bois,

CONSIDERANT que la pollution par hydrocarbures détectée sur le site de la société Briand Construction Bois à Vallet peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin de protéger les intérêts précités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : Objet

La société Briand Construction Bois, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Les Herbiers (85000) route des Sables, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de charpentes en bois lamellé collé située à Vallet (44330) 45, rue d'Anjou.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site précité ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : propositions de mesures de gestion

Sur la base des différents éléments déjà recueillis sur l'historique du site, la vulnérabilité de l'environnement à la pollution (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) et les investigations déjà réalisées en vue de diagnostiquer la situation, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel** tel que prévu par les textes pris en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

Article 3 : Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Dans cette optique, l'exploitant fait réaliser, dès notification du présent arrêté, une caractérisation des sols en différents points de la zone polluée. L'objectif est, à terme, de vérifier de l'efficacité des actions engagées pour éventuellement déterminer de nouvelles autres complémentaires.

Article 4 : Délais

L'exploitant adressera, sous six mois, à l'inspection des installations classées, les études requises en application de cet arrêté.

Article 5 : Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Faute pour la société de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallet et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Briand Construction Bois, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Briand Construction Bois qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé : Fabien SUDRY